

Projet de délibération 362-24.04

Exposé des motifs

relatif à l'objet suivant :

**DELIBERATION APPROUVANT LE REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LANCY
RELATIF A L'INTERDICTION DE LA PUBLICITE A DES FINS COMMERCIALES**

Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Par décision du 18 janvier 2024, le Conseil municipal de la Ville de Lancy a demandé au Conseil administratif de rédiger un règlement interdisant la publicité commerciale sur le domaine public de la Ville de Lancy et sur le domaine privé visible depuis le domaine public.

Donnant suite à la résolution du Conseil municipal de la Ville de Lancy, le Conseil administratif a élaboré un projet de règlement qui contient notamment les éléments suivants :

- Interdiction de la publicité à des fins commerciales sur le domaine public et sur le domaine privé visible depuis le domaine public ;
- Autorisation de l'affichage à visée culturelle, associative et sportive.

Le Conseil administratif propose au Conseil municipal d'adopter, sous forme de délibération, le présent Règlement du Conseil municipal de la Ville de Lancy relatif à l'interdiction de la publicité à des fins commerciales.

Règlement du Conseil municipal de la Ville de Lancy relatif à l'interdiction de la publicité à des fins commerciales

du XX avril 2024

Article 1 Interdiction de la publicité à des fins commerciales

¹ La publicité à des fins commerciales, quel que soit le procédé de réclame utilisé, est interdite sur le domaine public de la Ville de Lancy et sur le domaine privé visible depuis le domaine public.

² Par publicité à des fins commerciales on entend, selon l'article 3 du règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame du 11 octobre 2000 (RPR ; RS/GE F 3 20.01), l'ensemble des moyens mis en œuvre en particulier pour faire connaître une marque ou une activité économique, inciter le public à acheter un produit ou à utiliser un service.

³ L'interdiction prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas à la publicité pour compte propre au moyen d'enseignes telles que définies par l'article 18 alinéa 2 de la loi sur les procédés de réclame du 9 juin 2000 (LPR ; RS/GE F 3 20).

Article 2 Autorité compétente

¹ Le Conseil administratif est chargé de l'application du présent règlement et prend toutes les décisions nécessaires à sa mise en œuvre.

² Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'un des services de l'administration municipale.

Article 3 Affichage autorisé

¹ Le Conseil administratif met à disposition d'entités à but lucratif ou non lucratif des supports d'affichage situés sur le domaine public destinés exclusivement à :

- a) l'affichage culturel ou à portée éducative ;
- b) la promotion et/ou au parrainage de manifestations culturelles, sportives ou d'intérêt général ;
- c) la communication des associations ou autres institutions locales ;
- d) la libre expression artistique et citoyenne.

² Les règles prévues par la LPR (RS/GE F 3 20) et par le RPR (RS/GE F 3 20.01) sont applicables.

Article 4 Prestations d'affichage

¹ Le Conseil administratif assure les prestations d'affichage prévues à l'article 3. Il pourvoit en particulier à la pose et à l'enlèvement des affiches.

² Il peut, par convention, déléguer l'exécution de tout ou partie des tâches prévues à l'alinéa 1 à une entité externe à l'administration municipale.

Article 5 Entretien des supports d'affichage

¹ Le Conseil administratif est chargé d'assurer le nettoyage, l'entretien, la pose, la dépose, le renouvellement et le stockage de tous les supports d'affichage mis à disposition par la Ville de Lancy.

² Il peut, par convention, déléguer l'exécution de tout ou partie des tâches prévues à l'alinéa 1 à une entité externe à l'administration municipale.

Article 6 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil administratif édicte un règlement d'exécution traitant notamment des aspects suivants :

- a) les modalités de l'affichage autorisé ;
- b) les formats et caractéristiques techniques des supports d'affichage mis à disposition ;
- c) les modalités de répartition entre les différents types d'utilisation des supports d'affichage ;
- d) les critères et les lieux d'implantation des supports d'affichage, tenant en particulier compte de :
 - i. la facilitation de la circulation des piétons sur les trottoirs, notamment les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap ;
 - ii. la protection des sites et l'esthétique des lieux, ainsi que l'intégration dans le paysage urbain, en fonction des sites concernés.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal de la Ville de Lancy le **XX** 2024 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.